



UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**

**ÉCOLE DE DROIT  
DE LA SORBONNE  
AU CAIRE**

**Institut de droit des affaires internationales**  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – Université du Caire

**DROIT CONSTITUTIONNEL – S1**  
**2023 - 2024**

Cours magistral de Mme la Professeure Agnès ROBLOT-TROIZIER  
Agrégee de droit public

**FICHE 4 :**

**LA DÉMOCRATIE ET LA SOUVERAINETÉ**

## **Exercice : DISSERTATION**

« La volonté du souverain »

### **Documents :**

#### Qu'est-ce que la souveraineté ?

- Document n°1 – Bodin, *Les VI livres de la République*, 1576 (extraits)
- Document n°2 – Hobbes, *Le Léviathan*, 1651 (extrait)
- Document n°3 – Rousseau, *Du Contrat social*, 1762 (extraits)

#### Le référendum d'initiative populaire

- Document n°4 – Constitution française, art. 11
- Document n°5 – Constitution italienne, art. 138
- Document n°6 – Constitution suisse, articles 138 et 139

#### Dérives autoritaires de certains régimes démocratiques

- Document n°7 – L'exemple de la Turquie :

Extrait n° 1 : Marc Semo, Marie Jégo, Allan Kaval, « En Turquie, victoire étriquée pour l'hyperprésident Erdogan », in *Le Monde*, 18 avril 2017, p. 2

Extrait n° 2 : M. Semo, « Des pouvoirs qui offrent une mainmise sur le Parlement et la justice », *Le Monde*, 18 avril 2017, p. 2

- Document n°8 – L'exemple de la Pologne et la Hongrie :  
A. Chemin, « Là où s'abîma la démocratie », *Le Monde*, Cahier Idées, 9 juin 2018, p. 2-3

## DOCUMENTS

### ➤ Qu'est-ce que la souveraineté ?

#### Doc. 1 : Bodin, *Les VI livres de la République*, 1576 (extraits)

Livre premier, Chapitre VIII :

La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République, que les Latins appellent *majestatem*, les Grecs [en grec], et [en grec], et [en grec], les Italiens *segnoria*, duquel mot ils usent aussi envers les particuliers, et envers ceux-là qui manient toutes les affaires d'état d'une République : les Hébreux l'appellent [en hébreux], c'est-à-dire la plus grande puissance de commander. Il est ici besoin de former la définition de souveraineté, parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie, bien que c'est le point principal, et le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République. [...]

Si donc le Prince souverain est exempt des lois de ses prédécesseurs, beaucoup moins serait-il tenu aux lois et ordonnances qu'il fait : car on peut bien recevoir loi d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner loi, non plus que commander à soi-même chose qui dépende de sa volonté, comme dit la loi, *Nulla obligatio consistere potest, quae à voluntate promittentis statum capit* : qui est une raison nécessaire, qui montre évidemment que le Roi ne peut être sujet à ses lois. Et tout ainsi que le Pape ne se lie jamais les mains, comme disent les canonistes, aussi le Prince souverain ne se peut lier les mains, quand bien même il le voudrait. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces Mots : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, pour faire entendre que les lois du Prince souverain, qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté. Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les Princes de la terre y sont sujets, et il n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent être coupables de lèse-majesté divine, faisant guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doivent fairejoug, et baisser la tête en toute crainte et révérence. Et par ainsi la puissance absolue des Princes et seigneuries souveraines, ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature.

Livre premier, Chapitre X : Des vraies marques de souveraineté.

Et par ainsi nous conclurons que la première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier ; mais ce n'est pas assez, car il faut ajouter, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi : car si le prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet, si d'un pareil, il aura compagnon ; si des sujets, soit du Sénat, ou du peuple, il n'est pas souverain.

**Thomas Hobbes, *Le Léviathan ou matière, forme et puissance de l'État ecclésiastique et civil*, 1651.**

Deuxième partie : De la République, Chapitre XVIII : Des droits des Souverains par institution.

Une république est dite être instituée quand une multitude d'hommes s'accordent et conviennent par convention; chacun avec chacun, que, quels que soient l'homme, ou l'assemblée d'hommes auxquels la majorité donnera le droit de présenter la personne de tous, c'est-à-dire d'être leur représentant, chacun, aussi bien celui qui a voté pour que celui qui a voté contre, autorisera toutes les actions et tous les jugements de cet homme, ou assemblée d'hommes, de la même manière que si c'étaient ses propres actions et jugements, afin que les hommes vivent entre eux dans la paix, et qu'ils soient protégés contre les autres. De cette institution de la République sont dérivés tous les droits et libertés de celui ou de ceux à qui le pouvoir souverain a été conféré par le consentement du peuple assemblé. Premièrement, puisqu'ils conviennent par contrat, il doit être entendu qu'ils ne sont pas obligés par une convention antérieure à quelque chose d'incompatible avec cet acte. Et, par conséquent, ceux qui ont déjà institué une République, étant par-là liés par convention à reconnaître comme leurs les actions et les jugements d'un seul ne peuvent pas légitimement faire une nouvelle convention entre eux pour obéir à un autre, en quelque domaine que ce soit, sans la permission du premier. Et c'est pourquoi ceux qui sont sujets d'un monarque ne peuvent pas, sans son autorisation, renier la monarchie et retourner à la confusion d'une multitude désunie, ni transférer leur personne de celui qui en tient le rôle à un autre homme, ou une autre assemblée d'hommes : car ils sont tenus, chacun envers chacun, de reconnaître pour leur tout ce que celui qui est déjà leur souverain fera ou jugera bon de faire, et d'en être réputés auteurs; de sorte que si un seul homme faisait dissidence, tous les autres devraient rompre leur convention faite avec lui, ce qui est injustice; et ils ont aussi tous donné la souveraineté à celui qui tient le rôle de leur personne, et donc s'ils le déposent, ils lui prennent ce qui lui appartient, et c'est encore ainsi une injustice. D'ailleurs, si celui qui tente de déposer son souverain est tué ou puni par celui-ci, il est l'auteur de sa propre punition, en tant qu'il est, par institution, l'auteur de tout ce que son souverain fera; et comme il est injuste pour un homme de faire tout ce pourquoi il peut être puni par son propre autorité, il est aussi injuste à ce titre. Et quoique que certains aient prétendu, pour justifier la désobéissance à leur souverain, avoir fait une nouvelle convention, non avec les hommes mais avec Dieu, cela est aussi injuste, car il n'existe nulle convention avec Dieu si ce n'est par la médiation de quelqu'un qui représente la personne de Dieu, ce que personne ne fait, sinon le lieutenant de Dieu qui possède sous lui la souveraineté. Mais cette prétention de convention avec Dieu est un mensonge si visible, même dans la propre conscience de ceux qui prétendent, que ce n'est pas seulement l'acte d'une disposition injuste, mais aussi celui d'une disposition vile et indigne.

**Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social. Ou principes du droit politique*, 1762.**

Livre II Chapitre I : Que la souveraineté est inaliénable

La première et la plus importante conséquence des principes ci-devant établis, est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution, qui est le bien commun ; car, si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social ; et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée. Je dis donc que la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté [...]

Livre II Chapitre II : Que la souveraineté est indivisible

Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible ; car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait loi ; dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus [...]

Livre II Chapitre III : Si la volonté générale peut errer

Il s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal. Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun ; l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale. [...]

Livre III Chapitre I : Du gouvernement en général

Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps ; mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu : ainsi le souverain est au sujet comme dix mille est à un ; c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, et chacun porte également tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors, le sujet, restant toujours un, le rapport du souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que, plus l'État s'agrandit, plus la liberté diminue.

Livre III Chapitre XV :

Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre ; il n'est plus. Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité n'est très petite.

## ➤ Le référendum d'initiative populaire :

### **Doc. 4 : Constitution française, article 11 :**

#### Version originale :

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent ».

#### Version en vigueur depuis le 25 juillet 2008 :

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation ».

### **Doc. 5 : Constitution italienne, art. 138 :**

Les lois de révision de la Constitution et les autres lois constitutionnelles sont adoptées par chacune des deux Chambres au moyen de deux délibérations successives séparées par un intervalle de trois

mois au moins et elles sont adoptées, au second tour de scrutin, à la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres.

Ces lois sont soumises à un référendum populaire lorsque, dans les trois mois suivant leur publication, un cinquième des membres de l'une des deux Chambres ou cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux en font la demande. La loi soumise à référendum n'est pas promulguée si elle n'est pas adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Il n'y a pas lieu à référendum si la loi a été adoptée au second tour de scrutin par chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers de ses membres

## **Doc. 6 : Constitution suisse, articles 138 et 139**

### **Chapitre 2. Initiative et référendum**

#### **Art. 138 Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution**

<sup>1</sup> 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.<sup>112</sup>

<sup>2</sup> Cette proposition est soumise au vote du peuple.

#### **Art. 139 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution**

<sup>1</sup> 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

<sup>2</sup> Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

<sup>3</sup> Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

<sup>4</sup> Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

<sup>5</sup> Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

### **➤ Dérives autoritaires de certains régimes démocratiques**

## **Document 7 : le cas de la Turquie**

**Extrait n° 1 : Marc Semo, Marie Jégo, Allan Kaval, « En Turquie, victoire étriquée pour l'hyperprésident Erdogan », in *Le Monde*, 18 avril 2017, p. 2**

*Le oui au référendum ne l'a emporté qu'avec 51,3% des voix, consacrant la coupure en deux de la Turquie. L'opposition conteste la validité du scrutin.*

C'est une victoire étroite, lourde d'inconnues, que celle remportée par Recep Tayyip Erdogan dimanche 16 avril lors du référendum destiné à instaurer une « hyperprésidence », donnant au chef de

l'Etat des pouvoirs sans précédent, lui permettant de contrôler l'exécutif mais aussi très largement le législatif et le judiciaire. Le oui l'a emporté avec 51,3 % des suffrages, selon des résultats non encore définitifs. Loin du plébiscite escompté il y a encore quelques mois par celui que ses partisans appellent « reis » (le chef) et qui se sentait renforcé après l'échec du coup d'Etat militaire de juillet 2016. Près de 25 millions d'électeurs turcs ont voté pour les dix-huit amendements à la Constitution, soit 1,5 million de plus que ceux qui les ont rejetés.

S'adressant à plusieurs centaines de ses supporters réunis devant son palais de Tarabya, sur la rive européenne du Bosphore, M. Erdogan a évoqué une « victoire historique » en insistant sur le rôle « décisif » du vote des Turcs de l'étranger. « Le 16 avril est une victoire pour la Turquie pour ceux qui ont voté oui et pour ceux qui ont voté non », a-t-il clamé.

[...]

### **Extrait n° 2 : M. Semo, « Des pouvoirs qui offrent une mainmise sur le Parlement et la justice », *Le Monde*, 18 avril 2017, p. 2**

La réforme constitutionnelle soumise à référendum dimanche visait à élargir les compétences du chef de l'Etat. Recep Tayyip Erdogan, le leader charismatique du Parti de la justice et du développement (AKP), règne déjà sans partage sur le pays - même si ses compétences de chef de l'Etat étaient, selon la Constitution en vigueur, jusqu'ici très limitées. Mais ces 18 nouveaux articles lui donnent l'essentiel des pouvoirs exécutifs et assurent sa totale mainmise sur le législatif comme sur le judiciaire. Tout en prétendant s'inspirer des modèles de république présidentielle à l'américaine ou semi-présidentielle à la française, elle instaure un régime hyperprésidentiel, sans équivalent dans aucun pays démocratique.

La nouvelle Loi fondamentale doit entrer en vigueur en 2019. Cependant, deux des dix-huit articles soumis aux électeurs seront immédiatement mis en oeuvre : celui qui permet au chef de l'Etat d'être le leader de son parti et celui qui lui permet de prendre en main le Haut Conseil des juges et des procureurs, chargé de nommer et destituer le personnel judiciaire. [...]

Nombre de dispositions du texte sont inquiétantes. Le chef de l'Etat aura entre ses mains tout le pouvoir exécutif nommant lui-même les ministres et un ou plusieurs vice-présidents. Le poste de premier ministre, actuellement occupé par le pâle Binali Yildirim, disparaît. Le président aura aussi la haute main sur le pouvoir judiciaire. Il nomme douze des quinze membres de la Cour constitutionnelle et six des treize membres du Haut Conseil des juges et procureurs. Le Parlement choisira les sept autres. Mais dans la logique de la réforme, les députés, dont le nombre passera de 550 à 600, seront dans leur majorité de la même couleur politique que le président. Pour limiter le risque de cohabitation, le président, en décidant une éventuelle dissolution des Chambres, remet son propre mandat en jeu. Les élections législatives et présidentielles seront donc simultanées et se dérouleront tous les cinq ans - contre quatre actuellement.

#### **Gouverner par décret**

Les députés seront réduits à jouer les utilités avec des pouvoirs très limités. Le président aura en effet la haute main sur l'état d'urgence, qu'il pourra proclamer en cas de « *soulèvement contre la patrie* » ou d' « *actions violentes qui mettent la nation (...) en danger de se diviser* ». Cette décision sera de sa seule compétence, même s'il doit ensuite soumettre la question au Parlement, qui pourra alors décider de raccourcir sa durée, de la prolonger ou d'y mettre fin.

Le président pourra gouverner par décret dans les domaines relevant de ses compétences exécutives élargies. Certes, le Parlement a toujours le pouvoir d'élaborer, d'amender ou d'abroger les lois, et, théoriquement, le président ne peut promulguer de décret sur des sujets déjà clairement régulés par la loi. Mais il dispose d'un droit de veto. [...]

Dans les faits, la réforme instaure, au moins pour Erdogan, une présidence à vie. Elle fixe la date des prochaines élections présidentielles et législatives au 3 novembre 2019. Le président sera élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Si, comme il est probable, les compteurs seront remis à zéro, Recep Tayyip Erdogan, 63 ans, pourrait rester au pouvoir jusqu'en 2029 puisque ses mandats antérieurs ne seraient pas pris en compte.

Les autorités clament que le but de la réforme est de garantir un fonctionnement plus rapide et efficace de l'exécutif ainsi qu'une meilleure stabilité en évitant les gouvernements de coalition. [...]

« On a avec ce texte un système unipersonnel, sans beaucoup d'Etat de droit et de contre-pouvoirs, autoritaire et très clairement en contradiction avec les critères politiques européens », souligne Marc Pierini, ancien ambassadeur de l'Union européenne à Ankara et chercheur au centre de réflexion d'Europe. Analyste au Center for American Progress, Alan Makovsky n'hésite pas à s'inquiéter dans un long rapport « d'une présidence exécutive qui concentre des pouvoirs sans précédent entre les mains d'un seul homme ».

*La Pologne et la Hongrie sont aujourd'hui les fers de lance de l' « illibéralisme », et d'autres pays semblent prêts à leur emboîter le pas en Europe. Si ces régimes hybrides ne rejettent pas les principes fondateurs de la démocratie, ils les vident dangereusement de leur contenu.*

Il fait si chaud, en ce jour de juillet 2014, que Viktor Orban a troqué son costume-cravate pour une chemisette bleu ciel à col Mao. L'allocation qu'il prononce alors dans la petite ville transylvanienne de Baile Tusnad n'a pourtant rien d'un aimable discours estival : devant ses partisans, le chanfre de la « révolution nationale » hongroise revendique haut et fort un mot qui fleure bon la tentation autoritaire : « illibéralisme ». Le nouvel Etat que nous construisons en Hongrie, proclame le premier ministre, n'est ni un Etat-nation, ni un Etat libéral, ni un Etat-providence : il est « illibéral ».

Démocratie illibérale ? A première vue, l'expression a un petit air de paradoxe, voire d'oxymore, tant la démocratie a toujours, en Occident, rimé avec le libéralisme constitutionnel. « *Ce terme renvoie à la tradition, profondément enracinée dans l'histoire occidentale, qui cherche à protéger l'individu de la contrainte, quelle qu'en soit la source : l'Etat, l'Eglise ou la société*, analyse, en 1997, l'essayiste américain Fareed Zakaria dans la revue *Foreign Affairs*. *Il est libéral parce qu'il se nourrit du courant philosophique, né avec les Grecs, qui met l'accent sur la liberté individuelle. Il est constitutionnel parce qu'il repose sur la tradition, inaugurée par les Romains, de l'Etat de droit.* »

Séparation des pouvoirs, indépendance de la justice, défense de la liberté d'expression : le libéralisme politique, résume Fareed Zakaria, prône le contrôle des pouvoirs et l'égalité devant la loi. « *Dans presque toutes ses variantes, le libéralisme constitutionnel soutient que les êtres humains ont des droits naturels et que le gouvernement doit accepter une loi fondamentale qui limite ses propres pouvoirs et garantit ces droits. La Magna Carta [la Grande Charte des libertés anglaises de 1215], la Constitution américaine et l'Acte final d'Helsinki [en 1975, le texte, signé par 35 pays de l'Ouest et de l'Est, reconnaissait notamment le caractère universel des droits humains] sont autant d'expressions du libéralisme constitutionnel.* »

En Europe, la démocratie électorale et le libéralisme politique sont souvent allés de pair mais cette époque semble révolue : si certains dirigeants d'Europe centrale acceptent la libre compétition dans les urnes, ils se passeraient volontiers des libertés publiques. « *La Pologne et la Hongrie sont allées très loin dans cette logique*, constate Jacques Rupnik, directeur de recherche à Sciences Po. *Les dirigeants de ces deux pays sont certes démocratiquement élus, mais ils tentent de fragiliser les cours constitutionnelles, de remettre en cause l'indépendance de la magistrature, de limiter la liberté de*

*l'audiovisuel public et de mettre au pas l'administration.* »

Pour caractériser cette zone grise qui sépare les régimes autoritaires des démocraties libérales, l'essayiste Fareed Zakaria a forgé, à la fin des années 1990, un terme nouveau : la « démocratie illibérale ». Dans l'article publié par *Foreign Affairs*, puis, dans un livre paru en 2003 (*L'Avenir de la liberté. La démocratie illibérale aux Etats-Unis et dans le monde*, Odile Jacob), il explore les arcanes de ce modèle politique qui conjugue deux principes contradictoires : les dirigeants sont élus, ce qui leur permet de se dire démocrates, mais ils « *privent leurs citoyens des droits fondamentaux* », ce qui leur vaut le qualificatif d' « illibéraux ».

Dans cet article traduit en 1998 dans la revue française *Le Débat*, Fareed Zakaria évoque les principales figures de cette contre-révolution « illibérale » : Boris Eltsine, en Russie, ou Carlos Menem, en Argentine, écrit-il, respectent ainsi la loi du suffrage universel mais ils s'empressent, une fois élus, de mettre leurs Parlements « *sur la touche pour gouverner par décrets* ». « *Des offenseurs modestes, comme l'Argentine, aux quasi-tyrannies, comme le Kazakhstan et la Biélorussie, en passant par la Roumanie et le Bangladesh, qui se situent entre deux, il existe toute une gamme de démocraties illibérales* », résume l'essayiste américain.

Vingt ans plus tard, la galaxie illibérale s'est étoffée. En Europe, la Pologne et la Hongrie sont devenues les fers de lance de ce mouvement, mais d'autres pays d'Europe centrale semblent prêts à leur emboîter le pas. Pour le politiste Jacques Rupnik, le « triomphalisme démocratique » des années 1990 n'est plus qu'un souvenir : « *A l'époque, les dirigeants européens pensaient que les pays d'Europe centrale allaient adopter le principe des élections libres et construire des institutions garantissant l'Etat de droit. Le parachèvement de ce mouvement serait, croyait-on, leur adhésion à l'Union européenne, qui était considérée comme un point de non-retour.* »

En rejoignant l'Union, les anciens pays communistes entraient en effet dans le temple du libéralisme politique. En 1993, les critères d'adhésion définis par le conseil européen de Copenhague imposaient aux nouveaux entrants la création d' « *institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection* ». Vingt ans plus tard, nombre de pays d'Europe centrale et orientale tournent délibérément le dos à ces valeurs. « *La Hongrie ne respecte plus le premier critère politique d'appartenance à l'Union*